

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Bertrand VERGEZ-PASCAL, Maire de Monein.

Présents : M.M. VERGEZ-PASCAL B., LOMBART C., SUPERVIELLE D., MARTIN D., FILIPOWIAK D., GUICHARROUSSE P.-H., MAJESTÉ G., LOUNÉ M., MUCHADA P., LABARTHE A., Mmes BOURDEU H., DANDIEU F., LLORCA M., HUGUET B., DUBOIS M., DUPORT H., CASES-TRINCQ C., TUHEIL-ESCOBAR V., GUILLOT C.

Excusés/Pouvoirs :

- Marion MARCEROU, pouvoir donné à Christian LOMBART,
- Nathalie BERGEZ-PASCAL, pouvoir donné à Hélène BOURDEU,
- Raphaël PLACÉ, pouvoir donné à Mathieu LOUNÉ.

Absents :

- Guillaume MAJESTÉ
- Valérie ROUZIÈRE-CHEVALLIER
- Christophe BÉATO
- Delia MATA-CIAMPOLI
- Christelle GAILLOT

Secrétaire de séance : M. Mathieu LOUNÉ

Avant d'ouvrir officiellement la séance du conseil municipal, Monsieur le Maire invite l'Assemblée à rendre hommage à M. BACARISSE, Conseiller municipal, décédé récemment.

Une minute de silence a été observé.

Conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a procédé au remplacement de M. Daniel BACARISSE, en appelant Mme Christelle GAILLOT à siéger au sein de l'Assemblée et d'intégrer les commissions municipales auxquelles M. Bacarisse siégeait à savoir : La commission 1 : Technique et Urbanisme et la commission 2 : Economie de Terroir et Environnement.

Monsieur MUCHADA signale qu'en accord avec Madame GAILLOT se siège restera vacant jusqu'à la fin du mandat. Il s'agit d'une volonté des membres de leur groupe politique en mémoire de Monsieur BACARISSE et de son engagement au sein du Comité des Fêtes en tant que membre et président.

OUVERTURE DE SÉANCE

Le quorum étant atteint, l'examen de l'ordre du jour peut avoir lieu.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose à l'Assemblée de valider le procès-verbal de la séance du 01/07/2025 : Approbation à l'unanimité -

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le procès-verbal de la séance du 01/07/2025 est arrêté et signé par Monsieur le Maire et le secrétaire de la séance concernée.

Avant de passer à l'examen de l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose de rajouter un point en **ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Convention d'utilisation des locaux scolaires pour l'aide aux devoirs –**

Cet ajout est approuvé à l'unanimité.

N°64/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 22 juin 2017 par laquelle la Communauté de Communes de Lacq-Orthez a mis en place des études encadrées hors du temps scolaire dans les écoles primaires et les collèges du Territoires,

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir cette initiative en faveur des élèves et de leur réussite scolaire,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les conditions de cette mise à disposition des locaux scolaires à travers une convention précisant les modalités d'utilisation, les responsabilités et les engagements de chaque partie,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de mise à disposition des locaux scolaires en dehors du temps scolaire auprès de la Communauté de Communes de Lacq Orthez, dans le respect des normes de sécurité et d'utilisation appropriée, à compter du 6 octobre 2025 au 12 juin 2026.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

A. ADMINISTRATION GÉNÉRALE –

- 1- **Compte-rendu des décisions du Maire prises en application d'une délégation donnée par le Conseil municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

DÉCISION DU MAIRE N°07/2025 - Conclusion d'un contrat de prêt -

LE MAIRE de la Commune de MONEIN,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2024 donnant délégation au Maire jusqu'à la fin du mandat, en matière d'emprunt, pour réaliser tout investissement, dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget,

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation réalisée auprès des établissements bancaires pour la conclusion d'un contrat de prêt de 360 000 € destiné au financement de l'espace de restauration et de la cuisine satellite,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de prêt avec le Crédit Agricole Pyrénées Gascogne aux conditions suivantes :

Montant : 360 000 €

Durée : 120 mois

Taux : 3,32 % fixe

Périodicité : semestrielle

Montant de l'échéance : 21 300,67 € les 19 premières échéances et 21 300,75 € la 20^{ème} échéance

Frais de dossier : 400 €

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal au registre des délibérations.

ARTICLE 3 : La Directrice des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

DÉCISION DU MAIRE N°08/2025 - Location église Saint Girons -

LE MAIRE de la Commune de MONEIN,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2020 autorisant le Maire par voie de délégation permanente et pour la durée du mandat de prendre certaines décisions et en particulier de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune de Monein décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 500 000 € dans les conditions ci-après indiquées.

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune de Monein décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- Montant : 500 000 euros
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt applicable : €STER + marge de 0,35 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : chaque mois civil par débit d'office

- Frais de dossier : 500 euros

- Commission d'engagement : NEANT

- Commission de non-utilisation : 0,10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit

d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal au registre des délibérations.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

DÉCISION DU MAIRE N°09/2025 – Location église Saint Girons

LE MAIRE de la Commune de MONEIN,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2020 autorisant le Maire par voie de délégation permanente et pour la durée du mandat de prendre certaines des décisions prévues et en particulier intenter des actions en justices ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ;

CONSIDÉRANT les travaux de l'espace de restauration scolaire délocalisé à la salle d'accueil et de rencontre Maurice Bahurlet rendant cette salle indisponible pour les associations, la Commune de MONEIN souhaite permettre à celle-ci de continuer leurs activités et leurs manifestations durant les mois de septembre et octobre 2025.

CONSIDÉRANT la proposition du diocèse représenté par la paroisse Saint-Vincent des Baïses, propriétaire d'une salle sise rue St-Girons suffisamment grande pour pouvoir accueillir les activités des associations de Monein de louer à la Commune cette salle durant l'indisponibilité des infrastructures communales,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu une convention de mise à disposition à titre onéreux de la salle Saint Girons située rue Saint Girons à Monein avec le Diocèse représentée par la Paroisse Saint-Vincent des Baïses, propriétaire, l'association Saint Girons, gestionnaire de cette salle et la Commune de Monein.

La convention, en pièce jointe de la présente décision, précise la durée, le tarif, rappelle les modalités d'occupation et fixe les obligations et les responsabilités de chaque partie.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal au registre des délibérations.

ARTICLE 3 : La Directrice des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Echanges :

Monsieur MUCHADA souligne que cette période a fait revivre cette salle et qu'une réflexion pourrait être menée pour envisager son devenir. Monsieur le Maire partage cette position.

DÉCISION DU MAIRE N°10/2025 - Concession cabanes de chasse

LE MAIRE de la Commune de MONEIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22, qui permet au Conseil Municipal de l'autoriser, par délégation, à prendre les décisions relatives à la conclusion et de la révision du louage des choses,

VU la délibération du Conseil municipal en date 12 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions relatives à la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU l'arrêté préfectoral permanent du 08 septembre 1931 complété par celui du 25 octobre 1965,

VU le régime forestier de la forêt communale de Monein, visé aux articles L.211-1 et suivants du code forestier,

Vu l'acte administratif signé en date 22 Mars 2016 pour la concession d'une cabane de chasse du 1er juin 2016 au 31 Mai 2025,

CONSIDERANT que le bail de neuf ans arrivant à terme,

DÉCIDE

Article 1er. - D'autoriser à Monsieur Francis SERREMOUNE l'occupation d'un terrain pour un renouvellement d'un poste de chasse/palombière en forêt communale.

Le terrain concédé est désigné comme suit :

Section et parcelle cadastrale :	BI 316
Série et parcelle forestière :	33
Surface totale concédée :	1.00 ha

ARTICLE 2 : Que la concession est autorisée à titre de simple tolérance précaire et révocable au titulaire exclusivement, pour une durée de 9 ans à compter du 1er Juin 2025 et prenant fin le 31 mai 2034.

ARTICLE 3 : Que la redevance annuelle, payable d'avance, est fixée à 100 euros et doit être acquittée dans le délai d'un mois à compter du commandement à payer.

ARTICLE 4 - Que la présente décision est accordée sous réserve du respect des modalités décrites dans la convention signée par les parties.

ARTICLE 5 - Que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le sous-préfet et Monsieur le Chef du Centre de l'Office National des Forêts.

DÉCISION DU MAIRE N°11/2025 - Concession cabanes de chasse

LE MAIRE de la Commune de MONEIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22, qui permet au Conseil Municipal de l'autoriser, par délégation, à prendre les décisions relatives à la conclusion et de la révision du louage des choses,

VU la délibération du Conseil municipal en date 12 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions relatives à la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU l'arrêté préfectoral permanent du 08 septembre 1931 complété par celui du 25 octobre 1965,

VU le régime forestier de la forêt communale de Monein, visé aux articles L.211-1 et suivants du code forestier,

Vu l'acte administratif signé en date 22 Mars 2016 pour la concession d'une cabane de chasse du 1er juin 2016 au 31 Mai 2025,

CONSIDERANT que le bail de neuf ans arrivant à terme,

DÉCIDE

Article 1er. - D'autoriser à Monsieur Mathieu LASSALLE l'occupation d'un terrain pour un renouvellement d'un poste de chasse/palombière en forêt communale.

Le terrain concédé est désigné comme suit :

Section et parcelle cadastrale : BI 334

Série et parcelle forestière : 43

Surface totale concédée : 1.00 ha

ARTICLE 2 : Que la concession est autorisée à titre de simple tolérance précaire et révocable au titulaire exclusivement, pour une durée de 9 ans à compter du 1er Juin 2025 et prenant fin le 31 mai 2034.

ARTICLE 3 : Que la redevance annuelle, payable d'avance, est fixée à 100 euros et doit être acquittée dans le délai d'un mois à compter du commandement à payer.

ARTICLE 4 - Que la présente décision est accordée sous réserve du respect des modalités décrites dans la convention signée par les parties.

ARTICLE 5 - Que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le sous-préfet et Monsieur le Chef du Centre de l'Office National des Forêts.

DÉCISION DU MAIRE N°12/2025 - Constitution de la régie Garderie municipale (annule et remplace l'arrêté constitutif initial du 30 août 2018)

Le maire de la Commune de Monein,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté constitutif de la régie garderie municipale du 30 août 2018 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 septembre 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes au titre de la garderie municipale.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'hôtel de ville de la Mairie de Monein (Pyrénées-Atlantiques) Place Henri Lacabanne.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de façon permanente.

ARTICLE 4 - La régie encaisse le produit de la garderie municipale.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraires ;

2° : chèques ;

3° : Payfip régie prélèvement ;

4° : Payfip régie paiement par carte bancaire via internet ;

5° : prélèvement bancaire SEPA automatique et permanent ;

6° : virement sur le compte DFT de la régie.

ARTICLE 6 - A cet effet, un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 64.

ARTICLE 7 - Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'une quittance d'un carnet à souches (pour chèques et numéraire).

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

B. FINANCES -

1. Reversement au CCAS d'une partie du produit des concessions funéraires -

N°65/2025

La loi n°96-142 du 21 février 1996 a abrogé la disposition de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du centre communal d'action sociale.

Dès lors, afin de respecter ce changement de réglementation, depuis 2018, cette clé de répartition entre la commune et le CCAS n'est plus appliquée et c'est donc la commune qui encaisse la totalité du produit des concessions funéraires.

L'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, est venue préciser que la commune peut librement décider des modalités de répartition du produit perçu à l'occasion de l'octroi de concessions de cimetières. Cette même instruction, prévoit que les modalités de répartition du capital versé en application de l'article L.2223-15 du C.G.C.T., entre d'une part, le budget de la commune, et d'autre part celui du C.C.A.S., doivent être arrêtées par une délibération.

Considérant ce qui précède et compte tenu de la situation financière du CCAS,
Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 23 septembre 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le reversement au CCAS d'un tiers des produits des concessions funéraires perçus sur le budget de la commune, jusqu'à ce qu'une délibération contraire soit prise,

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que le reversement s'effectuera chaque fin d'exercice par réduction des titres émis pour l'encaissement du produit des concessions funéraires au chapitre 70 << Produits des services », article 70311 « Concessions dans les cimetières ».

PRECISE que ce reversement portera sur les titres de recettes émis après que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Echanges :

Monsieur le Maire précise que ce reversement représente environ 2 800 euros par an au vu du réalisé 2023 et 2024.

Madame GUILLOT questionne sur le versement des deux autres tiers. Monsieur le Maire répond que ceux-ci sont versés à la Commune.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

2. Subvention au service d'aide à domicile au titre de la résorption du déficit 2024 -

N°66/2025

Le service d'aide à domicile du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) se trouve en difficulté financière depuis quelques années.

Ainsi, le conseil d'administration du CCAS a constaté un déficit de 24 871,27 € au compte administratif 2023 et de 15 895,09 € au compte administratif 2024 (sans tenir compte des participations communales encaissées au titre du déficit de l'année précédente).

Il est rappelé que, par convention conclue en 2000, les CCAS des communes d'Abos, Cuqueron, Lahourcade, Lucq-de-Béarn, Parbayse, Pardies et Tarsacq ont donné mandat au CCAS de Monein pour assurer la prestation d'aide-ménagère sur leur territoire respectif.

Dans le cadre de l'article 8 de ladite convention, il est prévu que dans le cas de rupture des équilibres de gestion du service, les mandants doivent participer au rétablissement desdits équilibres indispensables à la poursuite de l'activité et ce proportionnellement aux heures effectuées sur leur territoire.

En application de cette convention, la participation de Monein pour résorber le déficit 2024 du service aide à domicile est de 9 249,10€ pour 11 112,50 heures réalisées sur un total de 19 094 heures.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

autorise le versement d'une subvention de 9 249,10 € au centre communal d'action sociale au titre de la participation à la résorption du déficit 2024 du service aide à domicile

Echanges :

Monsieur MUCHADA demande si les autres communes du Service à Domicile (SAD) pourraient elles aussi délibérer sur le reversement d'une partie du produit des ventes de concessions funéraires.

Monsieur le Maire répond que chaque commune est libre de le faire.

Monsieur le Maire profite de ce point pour informer les élus de l'évolution du CCAS en « service autonomie » prochainement avec le SAD et le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

3. Réactualisation des Frais de mission et de déplacement des élus et du personnel et mandat spécial donné au Maire pour la participation à la cérémonie nationale de remise du label Ville Active et Sportive

a) Réactualisation des Frais de mission et de déplacement des élus et du personnel -

N°67/2025

Il est rappelé que le Conseil municipal s'est prononcé sur les frais de mission et de déplacement des agents et des élus par délibération n° 36 du 30 juillet 2020.

Considérant que ladite délibération présente des incohérences et nécessite d'être précisée,

Considérant que la commission n°6 Administration générale et communication, en date du 23 septembre 2025, a donné un avis favorable sur la réactualisation des modalités de prise en charge de ces frais,

Il a été proposé ce qui suit :

1. Frais de missions et de déplacements des élus municipaux -

a. Frais liés à l'exécution de mandats spéciaux (article L 2123-18 et R2123-22-1 du Code General des Collectivités Territoriales) -

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Les déplacements occasionnés devront être inhabituels et indispensables.

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil municipal qui pourra être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

À cet effet, l'élu devra signer un ordre de mission établi préalablement au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Les élus peuvent prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission.

Ainsi, les frais de séjour (hébergement et restauration) et les frais de transport sont remboursés sur les dépenses réelles, sur présentation d'un état de frais accompagné des factures acquittées par l'élu, dans la limite du plafond des montants forfaitaires prévus pour les agents de l'Etat.

Il sera remboursé à l'élu des indemnités kilométriques s'il utilise son véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel et régulièrement actualisés.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à un remboursement ou à un règlement direct dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

- b. Frais de déplacement des élus pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R2123-22-3 du CGCT)

Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement, des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes ou ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial.

- c. Frais de déplacement des élus à l'occasion de formations (art L 2123-14 du CGCT)

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donnent également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

2. Déplacements temporaires du personnel municipal - modalités d'indemnisation -

À l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents stagiaires, titulaires, non titulaires, en CDI et recrutés sur des emplois d'insertion peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés, sous certaines conditions et dans certaines limites fixées par les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, spécifiques à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de la Fonction Publique d'État.

- a. Indemnités de mission

L'agent peut prétendre au bénéfice de ces indemnités :

- lorsqu'il se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour effectuer une mission. Il doit être muni d'un ordre de mission signé par le Maire ou par son délégataire,

- lorsqu'il se déplace pour suivre une formation dispensée en cours de carrière et que les frais ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation.

L'indemnisation ouvre droit au remboursement des frais supplémentaires de repas et d'hébergement, sur production des justificatifs, au vu des dépenses réelles effectuées et dans la limite des montants plafonds prévus pour les agents de la Fonction Publique d'Etat.

- b. Les frais de transport

Dans le cadre de leurs déplacements en mission, les agents sont autorisés, dès lors que l'intérêt du service le justifie, à utiliser leur véhicule, à condition qu'ils aient souscrit une police d'assurance, garantissant de manière illimitée, leur responsabilité au titre des dommages pouvant découler de l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Les agents seront alors indemnisés sur la base d'indemnités kilométriques. Cette autorisation est accordée pour les déplacements hors du territoire de la commune.

La commune pourra également autoriser le déplacement par un autre moyen de transport s'il s'avère plus intéressant financièrement.

La prise en charge sera limitée au prix du billet de train de seconde classe ou de l'avion dans la classe la plus économique. Dans ce cas, le déplacement à la gare ou à l'aéroport sera remboursé par le biais des indemnités kilométriques. Lorsque le coût du billet comprend une réservation, un supplément ou le prix d'une couchette, le remboursement est possible sur présentation des justificatifs du prix acquitté. Dans le cas de couchette, aucune indemnisation de nuitée ne peut être versée.

Le remboursement des transports collectifs s'effectuera toujours sur présentation des pièces justificatives sur la base des dépenses réellement engagées. Lorsque l'intérêt du service le justifie, le remboursement des frais d'utilisation d'un taxi sera autorisé.

Toute formule proposée par un transporteur (abonnements, etc...) pourra être adoptée si elle est génératrice d'économies.

Les frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives, pourront être remboursés.

c. Cas particulier des concours ou examens professionnels

L'agent peut prétendre au remboursement du déplacement d'une seule épreuve par an (admissibilité et admission). L'agent bénéficie d'indemnités de mission et de frais de transport selon les modalités citées ci-dessus. Il sera demandé à l'agent un justificatif de sa présence à l'épreuve.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré :

- DECIDE d'abroger la délibération n° 36 du 30 juillet 2020,
- ADOPTE le dispositif exposé ci-dessus,
- PRECISE que le remboursement d'indemnités kilométriques prend en compte la distance entre la résidence administrative de l'élu ou de l'agent, et le lieu de la mission ou du concours,
- PRECISE qu'un état de frais de déplacements sera complété et signé au retour de la mission ou du concours,
- SOULIGNE que le montant des différents remboursements sera réactualisé à chaque modification des taux prévus par les textes.

Echanges :

Madame GUILLOT demande sur quelle base sont remboursés les frais de transport pour le mandat spécial. Monsieur le Maire répond qu'il existe un barème légal forfaitaire, identique à celui des agents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

- b) Mandat spécial donné à Monsieur le Maire pour représenter la commune à la cérémonie nationale du label ville active et sportive à Nice le 30 octobre 2025 -

N°68/2025

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus sont fixées par délibération du 30 juillet 2020, laquelle a fait l'objet des modifications infra.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-18 et R 2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné. La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'accorder ce mandat spécial à Monsieur le Maire qui se rendra à la cérémonie nationale du Label Ville Active et sportive à Nice le 30 octobre 2025 organisée par l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) .

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et dans la limite des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DONNE mandat spécial à Monsieur le Maire pour se rendre à la cérémonie nationale du Label Ville Active et sportive à Nice le 30 octobre 2025 organisée par l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES)
- DIT que le remboursement des frais engagés interviendra sur présentation des justificatifs et dans la limite des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

4. Contribution aux frais de scolarisation des élèves résidant dans des communes extérieures - Commune de Cuqeron -

N°69/2025

Monsieur le Maire expose l'article L.212-8 du code de l'éducation qui prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

L'école maternelle et l'école élémentaire reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée à Cuqeron.

L'article L.212-8 précise le calcul de la contribution de la commune de résidence, ainsi les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de fixer, en accord avec la commune de Cuqeron, la participation par élève pour l'année 2025 (au titre des dépenses du compte administratif 2024) aux charges de fonctionnement de l'école à la somme forfaitaire de :

- 1 734,49 euros en maternelle,
- 490,65 euros en élémentaire.

Il est précisé que pour les élèves en garde alternée domiciliés à Cuqeron et Monein, un demi-forfait est appliqué.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, valide les montants de contribution proposés, à savoir :

- 1 734,49 euros pour la maternelle ;
- 490,65 euros pour l'élémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

5. Avenant au groupement de commandes permanent entre la communauté de communes de Lacq-Orthez et ses communes membres pour l'année 2025 pour l'achat et la livraison de fournitures de bureau, de papier et de consommables informatiques -

N°70/2025

Par courrier en date du 15 mai 2025, la Communauté de communes de Lacq-Orthez avait interrogé les communes sur leur volonté de participer au groupement de commandes pour l'année 2025 entre la Communauté de communes de Lacq-Orthez et ses communes membres, et le cas échéant, de sélectionner les procédures proposées.

Pour mémoire, la consultation entrant dans le champ d'application du groupement de commande était la suivante :

- Travaux routiers sur différentes voies de la Communauté de communes de Lacq-Orthez ;

Or, il est à présent proposé de rajouter une nouvelle consultation. Il s'agit :

- Achat et livraison de fournitures de bureau, de papier et de consommables informatiques pour la Communauté de communes de Lacq-Orthez et ses communes membres

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de prendre part à la consultation suivante :

- Achat et livraison de fournitures de bureau, de papier et de consommables informatiques pour la Communauté de communes de Lacq-Orthez et ses communes membres ;

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention de groupement de commande ci-joint.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

C. TECHNIQUE – URBANISME – GRANDS PROJETS –

1. Aliénation d'une portion de chemin rural AI n°26 au droit de la propriété cadastrée AI n°18-20-21-22 située 14 Avenue de la Résistance – document joint –

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de Madame Marie-Thérèse Garcia qui souhaite acquérir la portion du chemin rural desservant uniquement sa propriété.

Il propose de supprimer et d'aliéner au profit de Madame Marie-Thérèse Garcia propriétaire riverain cette portion de chemin, après accomplissement de l'enquête publique.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- DÉCIDE le principe de la suppression et de l'aliénation d'une portion du chemin rural parcelle cadastrée AI n°26 au droit des parcelles cadastrées AI 18-20-21-22, au profit de Mme Garcia Marie-Thérèse
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de soumettre le projet à l'enquête publique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

2. Echange de parcelles sur le terrain de la Cuisine Centrale (AE n°260 et AE n°257) -

N°72/2025

Dans le cadre de la gestion du domaine communal et afin de mettre fin à une servitude en limite du terrain de la cuisine centrale, il a été constaté l'existence d'une servitude affectant les parcelles cadastrées AE260 et AE257, propriétés de la commune de Monein et de la SCI Faucher.

Afin de régulariser cette situation, il a été proposé de procéder à un échange permettant la suppression de ladite servitude.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État a été sollicité. Celui-ci a confirmé que la valeur des biens concernés est équivalente, et qu'aucune soulte n'est donc à prévoir.

Après division parcellaire opérée par le cabinet de géomètre-expert [à préciser], et selon le plan annexé à la présente délibération, l'échange s'opère dans les conditions suivantes :

- La parcelle ou partie de parcelle cadastrée AE260, propriété de la commune de Monein, est échangée au profit de la SCI Faucher, ou toute société se substituant à elle.
- La parcelle ou partie de parcelle cadastrée AE257, propriété de la SCI Faucher, est échangée au profit de la commune de Monein.

Cet échange est conclu sans soulte, les valeurs étant reconnues.

Les frais d'acte et d'enregistrement seront pris en charge par la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE l'échange des terrains concernés par la suppression de la servitude, selon les dispositions exposées et le plan annexé.
- AUTORISE M. le Maire à signer l'acte authentique d'échange.
- AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Echanges :

Madame GUILLOT souhaite connaître le coût qui sera supporté par la Commune.

Monsieur DECIS, directeur technique répond que 100 Euros de frais d'acte seront à la charge de la Commune. L'estimation des domaines est de 12 euros pour l'un et 14 euros pour l'autre. Les deux parcelles faisant moins de 3 m² chacune.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

3. Autorisation de passage d'une canalisation électrique sur la parcelle cadastrée AK n°246 -

N°73/2025

Enedis sollicite l'accord de la collectivité pour la mise en place d'une canalisation électrique d'un diamètre de 70 cm sur la parcelle cadastrée AK 246, appartenant à la commune.

Les membres du Conseil municipal doivent donc se prononcer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Enedis ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Enedis ainsi que tous documents afférents à ce dossier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

4. Autorisation environnementale - Carrière d'Abos - Avis des conseils municipaux - Avis des conseils municipaux -

N°74/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la demande d'Autorisation Environnementale déposée par la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR, du groupe DANIEL, relative à l'ouverture d'une carrière de sables et graviers sur la commune d'Abos (64) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 autorisant l'exploitation actuelle de la carrière sur les communes d'Abos et Tarsacq, valable jusqu'au 13 octobre 2026 ;

Vu le dossier transmis pour consultation à la commune de Monein en raison de la proximité géographique du projet avec son territoire ;

Considérant que le projet concerne :

- une superficie totale d'environ 21,5 hectares ;
- une production maximale de 500 000 tonnes/an et une production moyenne de 350 000 tonnes/an ;
- une durée d'exploitation de 15 ans, dont environ 6 à 7 ans d'extraction ;
- un réaménagement final des terrains en usage agricole, par remblaiement à l'aide de terres inertes ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité de l'exploitation existante et que la commune de Monein ne sera pas directement impactée par les nuisances principales (bruit, poussières, trafic poids lourds), sous réserve du respect des engagements figurant dans le dossier d'étude d'impact ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Émet un avis de non-opposition à la demande d'Autorisation Environnementale déposée par la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR pour l'ouverture d'une carrière sur la commune d'Abos

Echanges :

Monsieur le Maire précise que ce sujet a été développé en bureau municipal avec explications sur le sujet. L'entreprise DANIEL a donné des arguments pour, le Maire de Besingrand des arguments contre. Monsieur FILIPOWIAK indique sa position à ce sujet en accord avec l'entreprise DANIEL et notamment l'arrivée l'année prochaine d'autres entreprises juste à côté (ex : lidl) et du boom économique que cela représente.

Monsieur LABARTHE précise qu'actuellement les parcelles visées sont cultivées et demande qu'en sera-t-il après 15 ans d'occupation par l'entreprise ? quel est le projet futur ?

Monsieur LOMBART répond que les terres seront restituées en terres agricoles. Il indique qu'il a conseillé à M. LAURIO, maire de Besingrand de négocier un projet de requalification du site à la fin des 15 ans d'occupation, projets touristiques/loisirs (ex : Laroie).

10 VOTES POUR, 12 ABSTENTIONS, 0 VOTE CONTRE

5. Ouverture d'une voie communale entre la RD366 et le parking de l'église -

N°75/2025

Le Maire expose qu'à la suite de la prise en considération d'une proposition d'ouverture et de classement d'une voie communale entre la RD366 et le parking de l'église, il a fait procéder à une enquête publique par M. Philippe Péronne, commissaire-enquêteur, désigné par arrêté du 26 juin 2025

Connaissance étant prise des diverses pièces du dossier et lecture étant faite des déclarations, observations et réclamations recueillies à l'enquête ainsi que des conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi ;

Considérant que cette voie présente un enjeu d'accessibilité pour le parking de l'église et les commerces du centre -bourg ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur et de ses recommandations en matière de signalétique, organisation de la circulation et traversée de la RD366 ;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

- l'ouverture et le classement d'une voie communale entre la RD366 et le parking de l'église conformément au plan parcellaire ci-annexé ;
- l'intégration d'une superficie de 135 m² à prélever sur la parcelle communale cadastrée section AL n° 68, conformément au plan parcellaire ci-annexé ;

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération et notamment de faire mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales.

PREND ACTE que la longueur de la voirie communale est désormais de 156 248 mètres linéaires.

Echanges :

Madame GUILLOT s'interroge sur le panneau d'affichage sur place où il est indiqué que le permis d'aménager a été signé le 3 juin, or la réunion publique a eu lieu le 26 juin. Elle demande si tout avait été acté avant la rencontre avec la population.

Monsieur le Maire répond en reprenant les éléments indiqués par le commissaire enquêteur, à savoir les mesures de publicités sont allées au-delà du minimum réglementaire requis. La volonté était d'avoir un projet clair avant de le présenter à la population.

Monsieur LABARTHE demande si les travaux vont être engagés.

Monsieur le Maire répond dans l'affirmative pour la première partie (parking + voie), en attente et sous réserve des conclusions de l'INRAP.

Madame Guillot note qu'il est regrettable que la signature du permis d'aménager précède la réunion publique sur le projet et l'enquête publique sur l'ouverture de la voie.

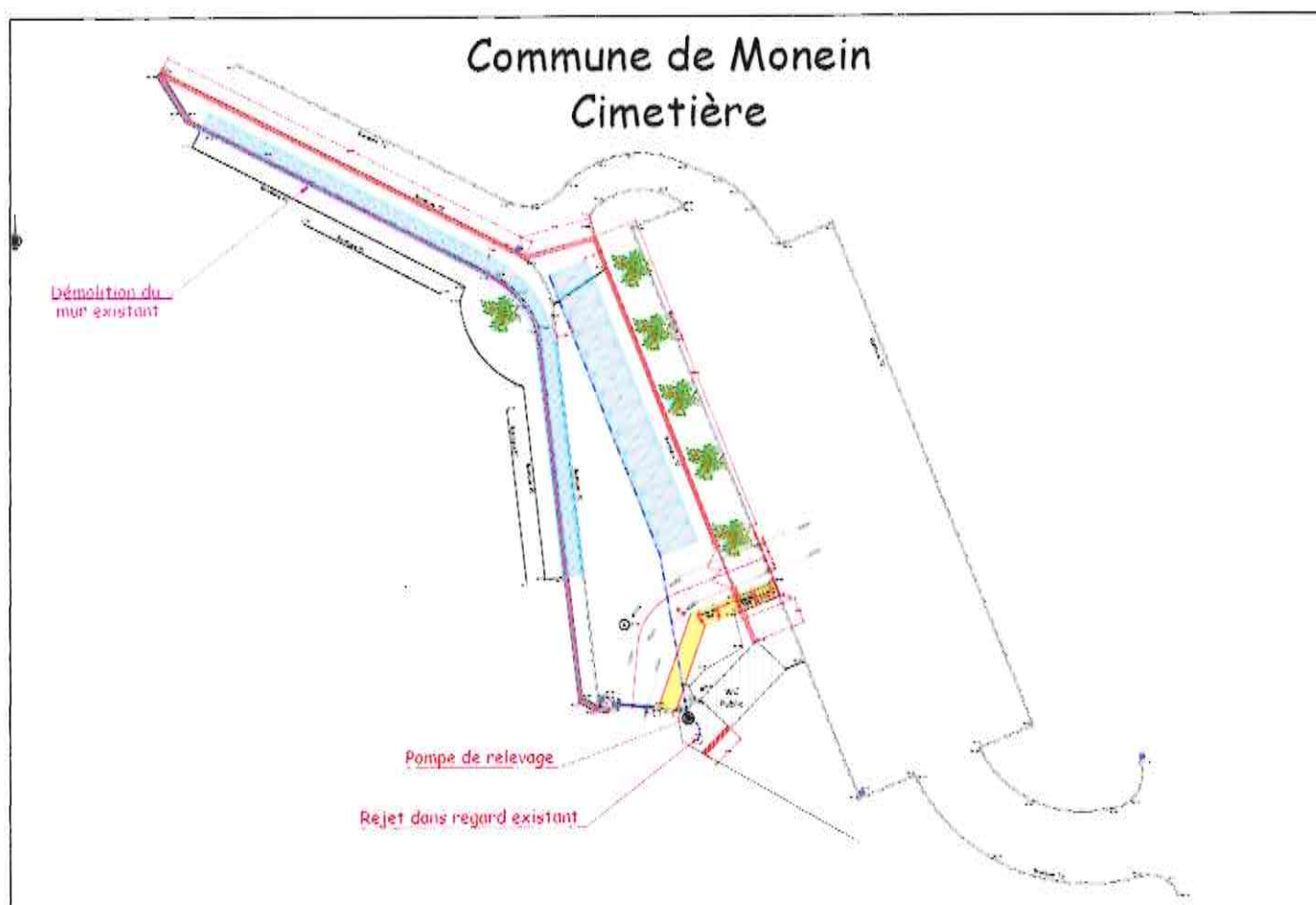
ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOTES EXPRIMÉS (4 VOTES CONTRE)

6. Travaux d'aménagement du cimetière - extension - Information sur les travaux

Le cimetière actuel arrive à saturation et il n'est pas possible de récupérer plus d'emplacements de concession. Face à cette situation, une étude a été lancée pour déterminer un futur emplacement et aménagement. Cependant, au regard des temps de concertation et réalisation, une solution transitoire est nécessaire.

Un projet d'agrandissement du cimetière actuel est proposé, sur le parking en stabilisé de l'entrée ouest, avec la démolition du mur existant, la construction d'un nouveau mur d'enceinte, un déplacement du portail et la création d'un drain avec pompe de relevage à 3 mètres de profondeur. L'accès aux sanitaires est conservé depuis l'extérieur avec une largeur conforme aux normes PMR.

Le coût estimé est d'environ 43000€ TTC.



Echanges :

Il est évoqué sur ce point le problème des moustiques qui envahissent le cimetière. Une solution doit être envisagée pour traiter ce fléau.

Madame Escobar demande le temps d'utilisation envisagé avant saturation.

Monsieur DECIS, directeur technique répond que le nombre d'emplacements estimé est de :

- Entre 20 et 25 emplacements caveaux ;
- Entre 30 à 35 emplacements columbarium/cavurne ;

- Et possibilité d'un nouvel emplacement pour un jardin du souvenir, ce qui permettrait de répondre aux besoins pour les 3 à 4 années à venir.
Monsieur le Maire précise que les études sont engagées pour un nouveau cimetière, qu'un terrain est acheté, mais aucun achat n'a été réalisé en continuité du cimetière actuel.
Messieurs Muchada et Labarthe demandent si le passage sera condamné. Madame Bourdeu répond que non. Monsieur Lombart précise que le nouveau cimetière sera un sujet très sensible pour le prochain mandat, aucune décision n'a été actée pour le moment.

D. PERSONNEL -

1. Intégration de l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) au cycle de temps de travail applicable aux services culture, administratif et cadres -

N°76/2025

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le Conseil municipal a approuvé, lors de sa séance du 18 octobre 2021, le passage réglementaire aux 1607 heures, entraînant la suppression des régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (régimes de temps de travail plus favorables que la durée légale annuelle de 1607 heures).

Il informe également qu'il est possible d'instaurer un ou plusieurs cycles de travail afin d'adapter l'organisation du temps de travail aux contraintes propres à chaque service.

Suite au recrutement d'un agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et après avis du Comité Social Territorial (CST) lors de sa réunion du 25 septembre 2025, il est proposé de modifier les délibérations en date du 18 octobre 2021 et du 7 décembre 2023 comme suit :

- L'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) est intégré au cycle de travail actuellement applicable aux services culture, administratif et cadres, tel que défini dans le règlement intérieur de la commune.
- Il réalisera 35h/semaine sur 4 et 4,5 jours en alternance, pour un total de 71 heures par quinzaine.

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante :

ADOPTE l'intégration de l'ASVP au cycle de travail conformément aux modalités exposées ci-dessus.

PRÉCISE que cette modification entraînera automatiquement une mise à jour du règlement intérieur, afin d'assurer la cohérence des dispositions applicables au sein de la collectivité.

FIXE la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions au 3 octobre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

2. Tableau des effectifs - Mise à Jour -

N°77/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2313-1 et R.2313-3,

Vu l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la délibération fixant le tableau des emplois en date du 12 décembre 2024,

Compte tenu de l'évolution des carrières et du besoin des services, Monsieur le Maire soumet à

l'Assemblée :

- o l'ouverture d'un poste d'attaché territorial à temps complet,

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE

- l'ouverture, à compter du 1er novembre 2025 :
 - o du grade d'attaché territorial à temps complet.

ADOpte le tableau des emplois figurant en annexe

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

MET A JOUR LE TABLEAU DES EFFECTIFS au 1er novembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

3. Recrutement d'un emploi non permanent lié à un besoin d'accroissement temporaire d'activité -

N°78/2025

Vu l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique,

Considérant les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, en raison de l'ouverture d'une classe d'occitan deux jours par semaine au sein de l'école maternelle,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 6 heures hebdomadaires, pour la période du 10 octobre 2025 au 3 juillet 2026.

La rémunération sera basée sur l'échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial et ce contrat sera renouvelable dans la limite de 18 mois.

Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel.

En outre, la rémunération comprendra les primes et indemnités instaurées par la collectivité en lien avec les fonctions exercées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 6 heures hebdomadaires, du 10 octobre 2025 au 3 juillet 2026, avec une rémunération basée sur l'échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial, renouvelable dans la limite de 18 mois.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants.
- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS



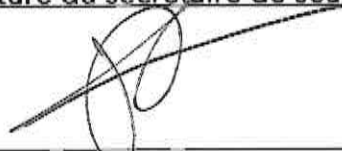
E. INFORMATIONS DU MAIRE -

- Octobre rose : animations le dimanche 12 octobre
- Spectacle saison culturelle - Programmes mis sur table.

- Madame DUBOIS informe les élus que la Maison solidaire a achetées les places pour le spectacle du 26 et 27 février 2025 afin de les offrir à tous les élèves de 6^{ème} du collège de Monein.
- Visite du nouvel espace de restauration pour les élus, les agents et les parents d'élèves des écoles du bourg.
- Le 15 octobre à Monein : Forum 13^e édition MANGER BIO & LOCAL 64

F. QUESTIONS DIVERSES -

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 64 à 78.

<p><u>Signature du Maire :</u></p>  	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u></p> 
--	--

L'ordre du jour étant à présent épuisé,
Monsieur le Maire lève la séance et remercie les représentants de la presse locale.